



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Arrêté préfectoral n° 2012/218 du - 7 AOUT 2018

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 155/15 du
9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation
d'une cimenterie sur la commune de Créchy**

*La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le porté à connaissance de la société Vicat sur l'implantation d'un gazéifieur envoyé le 19 décembre 2016 puis complété le 15 novembre 2017 à la préfète de l'Allier ;

Vu le rapport et les propositions en date 3 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour y incorporer les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet d'implantation d'un gazéifieur ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs :

- que le département de l'Allier peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique ;

- l'importance des émissions d'oxydes d'azote de la cimenterie Vicat de Créchy et l'impact de ces émissions en cas de pic de pollution atmosphérique sur la qualité de l'air ;

- qu'aucune mesure de réduction des émissions d'oxydes d'azote n'est aujourd'hui en place au sein de la cimenterie Vicat de Créchy ;

- qu'il convient donc de demander à l'exploitant de la cimenterie Vicat de Créchy, d'identifier à travers une étude technico-économique, les actions à mettre en place en cas de pic de pollution atmosphérique pour réduire ses émissions d'oxydes d'azote ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du n° 155/15 du 9 janvier 2015 est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre 1.2 Nature des installations »

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
2520	Ciment, chaux, plâtre (Fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Capacité de production de clinker : 1 650 t/j. Les installations comprennent les principaux ateliers et équipements suivants : - 1 hall de pré-homogénéisation des marnes et calcaires d'environ 24000 t - 1 sécheur utilisant les gaz chauds issus du four - 3 silos d'homogénéisation de la farine 1500 t chacun - 2 silos de stockage de la farine avant cuisson de 3400 et 7000 t - 1 four rotatif de 66,7 MW - 1 hall de stockage du clinker de 70000 t de capacité - 8 silos de stockage de ciment d'une capacité totale de 15000 t	A
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 1. Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Capacité de production de clinker : 1 650 t/j	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	4 070 kW de puissance totale installée comprenant : - un broyeur à cru : 1500 kW (120 t/h) - un broyeur à clinker : 2400 kW (120 t/h) - un broyeur à charbon : 75 kW (10 t/h) - des installations annexes <i>Ces installations sont alimentées par un concasseur d'une puissance de 1050 kW non compris dans le volume d'activité défini ci-dessus et réglementé à travers l'arrêté d'autorisation de la carrière exploitée par la société Vicat sur les communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat (arrêté préfectoral du 14 janvier 2004).</i>	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement thermique par co-incinération ou gazéification de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h Stockage de déchets dangereux : <u>Déchets solides et déchets granuleux</u> (détail des stockages décrit à l'article 1.2.3 ci-après) : - 1000 m³ de capacité de stockage en silos pour la valorisation énergétique (volume partagé avec les	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
		<u>déchets non dangereux</u>) : brai, charbons actifs, bois imprégné, plastiques déchiquetés, papiers et cartons souillés, semences déclassées... -29 400 m³ de capacité de stockage pour la valorisation matière (<u>volume partagé avec les déchets non dangereux</u>) : réfractaires usés, terres souillées, mâchefers, laitiers, copeaux et particules métalliques, sables usagés... <u>Déchets liquides</u> : - déchets aqueux (G2000) : 200 m³ - huiles usagées : 200 m³	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement thermique par co-incinération ou gazéification de déchets non dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h <u>Stockage de déchets non dangereux</u> (détail des stockages décrit à l'article 1.2.3 ci-après) : Valorisation énergétique : -1000 m³ de capacité de stockage en silos (<u>volume partagé avec les déchets dangereux</u>) : papier/carton, boues de STEP et boues papetières séchées, plastiques déchiquetés, semences déclassées, bois broyé, farines animales, résidus de broyage automobile... -Pneumatiques usagés : 1000 m³ -Boues pressées : 200 m³ Valorisation matière : -29 400 m³ de capacité de stockage (<u>volume partagé avec les déchets non dangereux</u>) : sable usagé, mâchefers, laitiers, catalyseurs usés, copeaux et particules métalliques...	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Mélange de déchets dangereux avant co-incinération ou gazéification avec une capacité de 480 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Mélange de déchets non dangereux avant co-incinération ou gazéification et au broyeur ciment avec une capacité de 480 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques	Mélange des déchets dangereux avant co-incinération avec une capacité de 480 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
	autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : - Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité de co-incinération de déchets non dangereux de 20 t/h	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : - Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité de co-incinération de déchets dangereux de 480 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co'incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Prétraitement des déchets non dangereux destinés à la co-incinération avec une capacité de 480 t/j	A
4801-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon	25 000 t dont deux silos de charbon et coke de 500 m ³ chacun et un silo de charbon moulu de 90 m ³	A
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	3 cuves de 3,2 t de propane chacune pour un total de 9,6 t	DC
4734-2c	Dépôt de produits pétroliers spécifiques	1 cuve de fuel lourd : 180 t 1 cuve de FOD : 21 t 1 cuve aérienne de GNR de 2,5 t => Capacité : 203,5 t	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR : 1 396 kW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	817 kW - une chaudière fioul permettant la génération de vapeur pour le traçage des conduites et le réchauffage de la cuve de stockage fioul lourd. - 3 chaudières domestiques pour le chauffage des bureaux	NC

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classé (*)
4734-1	Stockage de liquides inflammables	1 cuve enterrée de FOD de 4,2 t (bureaux) 1 cuve enterrée de FOD de 2,5 t (zone expéditions) 1 cuve enterrée de FOD de 2,5 t (bâtiment contrôle) 1 cuve enterrée de FOD de 6,7 t (atelier mécanique) Capacité totale inférieure à 16 t	NC

(*) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 2

Il est inséré à la fin de l'article 8.2.1.1 le texte suivant :

« L'exploitant est en mesure de justifier pour l'ensemble des déchets admis sur son site, du respect de la hiérarchie du traitement des déchets visé à l'article L541-1 du code de l'environnement. »

Le chapitre 8.9 suivant est inséré au sein de l'arrêté préfectoral n°155/15 du 9 janvier 2015.

« CHAPITRE 8.9 - GAZEIFIEUR »

Article 8.9.1 – Caractéristiques techniques de l'équipement

Le gazéifieur est implanté et réalisé conformément aux caractéristiques techniques décrites dans le dossier joint au porté à connaissance.

Article 8.9.2 – Combustibles autorisés

Les déchets utilisés respectent les plans départementaux et régionaux des déchets et les dispositions prévues aux articles suivants. Ces déchets sont exclusivement des déchets solides visés à l'annexe 1, point 1 : « valorisation énergétique » du présent arrêté.

Le gazéifieur est en outre autorisé à traiter des combustibles solides de récupération (C.S.R.) conforme à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, moyennant le respect des dispositions suivantes :

La première admission d'un lot de C.S.R. est conditionnée à la transmission d'un mémoire produit par l'exploitant adressé au préfet décrivant leurs caractéristiques et comprenant en plus des éléments visés à l'article 8.2.4, a minima les éléments suivants :

- le P.C.I. (pouvoir calorifique inférieur) ;
- la provenance ;
- propriétés physiques et mécaniques : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, teneur en cendres ;
- propriétés chimiques (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P) ;
- teneurs en masse en éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Hg, Ni, V), en chlore et en brome ;
- la justification de l'absence de déchets dangereux dans leur élaboration.

Article 8.9.3 – Moyen de prévention des risques du gazéifieur

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux de construction combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits combustibles et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des combustibles ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le sol des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets et des résidus est revêtu de béton ou de bitumé, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'une capacité de rétention apte à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Avant rejet, les eaux recueillies satisfont aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.3.7.

L'exploitant complète son étude de danger dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude définit les mesures de maîtrise des risques nécessaires à l'installation. Elles devront a minima comprendre des systèmes instrumentés de sécurité prenant en compte une fuite de syngaz, une éventuelle entrée d'oxygène dans le gazéifieur et la disponibilité de la torchère. Leurs fiabilités seront démontrées en utilisant une méthodologie approuvée comme la méthode de l'INERIS décrite dans son rapport « Évaluation des performances des Barrières Techniques de Sécurité » de septembre 2008. Cette étude définit aussi les mesures de maîtrises des risques pour prévenir les risques incendie au niveau des lieux de stockage des combustibles. »

ARTICLE 3

La société VICAT est tenue de transmettre au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique identifiant les différentes possibilités de réduction des émissions d'oxydes d'azote de la cimenterie de Créchy, en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017.

Cette étude technico-économique détaillera pour chacun des trois niveaux :

- information / recommandation ;
- alerte N1 ;
- alerte N2 / N2 aggravé.

Les différentes actions susceptibles d'être mises en œuvre en présentant l'impact de ces actions vis-à-vis des émissions d'oxydes d'azote, mais aussi vis-à-vis des émissions d'autres types de polluants, ainsi que les coûts associés à chacune de ces actions.

Les modalités de mise en œuvre de chaque action proposée doivent être établies précisément : périmètre d'application, critères d'activation et de désactivation, rôles respectifs des acteurs désignés, modalités de surveillance et de suivi, estimation des quantités de polluants évitées et coût à la tonne de polluant abattue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Créchy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Créchy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Vicat.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

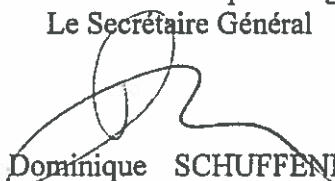
- au Maire de Créchy,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Moulins, le **- 7 AOUT 2010**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique SCHUFFENECKER

